



# ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;  
Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes au corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif ;  
Vu les lignes directrices de gestion académiques ;

### ARRETE

Article 1 : Les personnels d'assistants de service social de l'éducation nationale, dont les noms suivent, sont proposés sur le tableau d'avancement au grade d'assistant principal de service social au 01 septembre 2023 :

1	Mme PEDEN HABASQUE	Nicole	UNIVERSITE RENNES 2 0350937D
2	Mme MARTIN-CORNEE	Mickaëlle	CROUS RENNES 0350067H
3	Mme LANGLOIS	Laurence	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN DU MORBIHAN Vannes 0569999P
4	Mme FENIET GUILLOTIN	Maud	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN D'ILLE ET VILAINE Rennes 0359999D
5	Mme DURIF	Sonia	SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES PERSONNELS
6	Mr GUILLOTIN	Yoann	SERVICE SOCIAL ACADEMIQUE
7	Mr RAULT	Yannick	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN DES COTES D'ARMOR Saint-Brieuc 0229999Z
8	Mme BARBEAU-PARLOUAR	Sylvie	DIRECTION SERVICES DEPARTEMENTAUX EN DU FINISTERE Quimper 0299999L

Article 2 : Les agents promus au grade d'assistant principal de service social sont nommés à compter du 01/09/2023.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, [www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr) (rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions) .

Fait à Rennes, le vendredi 17 novembre 2023

Pour Le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe – directrice des ressources  
humaines,

  
Anne Sophie RAULT

**Nota :**

- La part des femmes parmi les agents promouvables au grade d'assistant principal de service social est de 92% et la part des hommes est de 8%.
- La part des femmes parmi les agents promus au grade d'assistant principal de service social est de 75% et la part des hommes est 25%.

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).